

DECISION DCC 24-080 DU 16 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requêtes en date à Cotonou du 29 février 2024, enregistrées à son secrétariat sous les numéros 0453/083/REC-24 du 04 mars 2024 et 0893/144/REC-24 du 23 avril 2024, par lesquelles monsieur Rilk Wilfrith DACLEU, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour violation de la Constitution et détention abusive ;

Saisie par une troisième requête en date à Cotonou du 22 avril 2024, enregistrée à son secrétariat le 24 avril 2024 sous le numéro 0895/145/REC-24, par laquelle le même requérant introduit un recours pour violation de la Constitution, poursuite inconstitutionnelle et mépris de l'autorité de la chose jugée ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de ses recours, le requérant expose que, par requête en date du 28 décembre 2023, il avait demandé à la Cour d'examiner sa situation en raison de son maintien en détention, nonobstant la décision DCC 23-204 du 25 mai 2023, qu'elle a rendue pour déclarer contraire à la Constitution la procédure ayant conduit à son placement sous mandat de

ds



dépôt, le 21 août 2022, par le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il précise que par décision DCC 24-013 du 18 janvier 2024, la Cour a déclaré son maintien en détention arbitraire et contraire à la Constitution ;

Qu'en exécution de ladite décision, ses conseils ont saisi le président de la chambre des libertés et de la détention de la Cour d'appel de Cotonou, le 05 février 2024, et le procureur général près ladite Cour, le 07 février 2024, d'une demande de mise en liberté d'office ;

Qu'il affirme que, nonobstant les dispositions des articles 124 de la Constitution, 33, 34, 214 et 242 du code de procédure pénale, aucune suite n'a été donnée à sa demande ;

Qu'il indique qu'il a dû saisir le président de la Cour d'appel, le procureur général et le ministre en charge de la justice d'une demande d'audience afin de savoir les raisons qui motivent son maintien en détention ;

Qu'il observe que ces diverses autorités n'ont également pas répondu à sa demande ;

Qu'il en déduit que, suite à la décision DCC 24-013 du 18 janvier 2024, il ne fait plus l'ombre d'aucun doute que, depuis le 25 mai 2023, sa détention relève d'un abus de droit, au motif que les deux mandats de dépôt, qui ont justifié cette détention, sont désormais nuls et nonavenus, en application des articles 3, alinéa 3 et 124 de la Constitution ;

Qu'il note que son maintien en détention est abusif et constitutif de la violation de son droit le plus élémentaire, celui de la liberté d'aller et de venir, un droit fondamental, dont la jouissance ne devrait souffrir d'aucune entrave en raison de ce qu'il est garanti par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et reconnu par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;

Qu'il fait observer que son dossier a été finalement enrôlé devant la chambre des libertés et de la détention, évoqué à l'audience

ds

du 25 mars 2024, et renvoyé à celle du 15 avril 2024, motif pris de l'absence du substitut qui s'en charge ;

Qu'il relève qu'à l'audience du 15 avril 2024, le ministère public a requis de la chambre des libertés et de la détention, d'ordonner sa mise en liberté au motif que par ses décisions, la Cour constitutionnelle a réglé, depuis plus d'un an, la question de l'extradition en cause ;

Que, conformément aux réquisitions du ministère public, le juge a ordonné sa mise en liberté et la mainlevée du mandat de dépôt émis contre lui ;

Qu'il précise que, pour des raisons administratives, il n'a été libéré que le 16 avril 2024 ;

Que toutefois, contre toute attente, peu après sa libération et étant toujours à l'intérieur de la prison civile, il a, à nouveau, été rattrapé et violemment saisi par des agents de l'Interpol qui l'ont conduit à leur bureau à Cotonou ;

Qu'il développe que, croyant à tort qu'il venait d'être pris aux fins de son expulsion, il apprendra qu'il faisait l'objet d'une notice rouge et que c'est pour cette raison qu'il a été, à nouveau, mis aux arrêts ;

Qu'il explique que suite à son interrogatoire, l'agent en charge du dossier lui a notifié que son arrestation est motivée par la même notice rouge que celle en vertu de laquelle il a été arrêté en août 2022 ;

Que gardé à vue, il a été présenté au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le 17 avril 2024, et placé sous mandat de dépôt, après audition sur procès-verbal de comparution ;

Qu'il indique que quelques heures après l'étape du parquet de Cotonou, il a été conduit devant le procureur général qui lui a notifié que son arrestation est motivée par une nouvelle demande d'extradition de l'État du Qatar ;

Qu'il n'a pas manqué de lui faire savoir que la procédure de son extradition se déroulera conformément aux dispositions des

ds

articles 747 et 748 du code de procédure pénale et qu'il sera présenté devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Cotonou dans un délai de huit (08) jours au plus tard ;

Que c'est dans ces conditions qu'il a été à nouveau déposé à la prison civile de Cotonou ;

Qu'il fait le constat de la violation, par l'instance ainsi engagée, du principe de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle ;

Que, pour sa part, le conseil du requérant relève qu'à l'audience du 22 avril 2024 de la chambre de l'instruction, puisque n'ayant pas été averti au préalable de la tenue de ladite audience, son client n'a pas pu mobiliser ses avocats pour assurer pleinement son droit à la défense tel que garanti par l'article 7 de la CADHP ;

Qu'il fait, en effet, observer qu'au début de cette audience, la question lui a été posée quant à son souhait, de présenter lui-même ses observations ou de se faire assister d'un conseil, sans pour autant lui expliquer les conséquences de l'une ou l'autre des options, alors qu'il est profane du droit et de surcroît entièrement étranger au droit béninois ;

Qu'il explique que c'est ainsi que son client a choisi de présenter par lui-même ses observations, quitte à solliciter ultérieurement ses conseils, cependant qu'il s'agissait d'une audience unique ;

Qu'alors qu'à cette audience, il lui a été indiqué que de nouvelles pièces auraient été versées au dossier ;

Qu'au motif que seul un avocat peut y avoir accès, une fin de non-recevoir a été opposée à sa demande de consulter lesdites pièces ;

Qu'ayant fait le choix de ne pas se faire assister par un conseil, il n'a pas pu consulter lesdites pièces ;

Qu'il indique que l'affaire a donc été mise en délibéré sans que le requérant, ni ses conseils n'aient eu accès à la procédure ;

Qu'il demande donc à la Cour de constater la violation du droit à la défense de son client à l'audience du 22 avril 2024 et de

ds

déclarer, par voie de conséquence, inconstitutionnel l'arrêt rendu le 29 avril 2024 par la chambre de l'instruction ;

Qu'il argue, en outre, que la demande d'extradition est fondée sur une décision de justice rendue à l'encontre de son client sans qu'il n'ait reçu ni notification de la procédure, ni été invité à se présenter ou à se faire représenter ;

Qu'il souligne que l'avis de convocation, émis le 26 janvier 2021, supposément transmis à son client, le 08 février 2021, l'invitant à se présenter au procès du 1^{er} mars 2021, ne comporte aucune mention attestant de ce que le concerné en a véritablement reçu notification ;

Qu'il rappelle les termes de la décision DCC 23-204 du 25 mai 2023 par laquelle la Cour constitutionnelle a déclaré la procédure d'extradition du requérant contraire à la Constitution, pour violation de l'article 7 de la CADHP ;

Que faute de prouver, d'une part, que son client a été informé du procès intenté contre lui et, d'autre part, qu'il a été mis en état d'exercer son droit à la défense, l'État du Qatar a violé les conditions requises pour l'extradition ;

Qu'il observe que l'arrêt de la chambre de l'instruction du 29 avril 2024, étant fondé sur les mêmes faits et pièces que ceux ayant donné lieu à l'arrêt n°005/CH Instr/2023 du 13 février 2023, il sollicite de la Cour de le déclarer également contraire à la Constitution pour méconnaissance du droit à la défense ;

Que, par ailleurs, il redoute que le requérant fasse l'objet, en violation des articles 5 de la CADHP et 18 de la Constitution, de traitements inhumains, dans la mesure où le Qatar est une monarchie absolue dans laquelle la peine de mort est encore en vigueur, et constamment appliquée, nonobstant les dénonciations des organisations internationales et celles non gouvernementales ;

Qu'il invoque les articles 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et 5 de la Convention d'extradition de

de



la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui défendent l'expulsion ou l'extradition vers un État où il existe de motif sérieux d'un risque de soumission à la torture ;

Que l'État du Qatar ayant souvent placé les étrangers dans des conditions carcérales inhumaines ou exécuté des individus condamnés à une peine d'emprisonnement, il craint que son client, condamné à six (06) ans d'emprisonnement, fasse l'objet d'une exécution sommaire ;

Qu'il soutient qu'en raison de l'obstination de cet État à le réclamer, il existe une réelle menace et une crainte que son intégrité physique ou sa vie soient atteintes ;

Qu'il ajoute, enfin, que la demande d'extradition du requérant est motivée par des considérations d'ordre politique ;

Qu'en effet, celui-ci ayant exercé des fonctions de conseiller spécial auprès de monsieur Ali Sherif AL-EMADI, ancien ministre des Finances du Qatar, condamné à une peine de vingt (20) ans d'emprisonnement pour blanchiment d'argent, il pense que sa demande d'extradition s'inscrit, en réalité, dans le contexte plus large des poursuites de cet ancien ministre ;

Qu'il indique que le caractère politique de la demande d'extradition, fondé sur le non-respect de la voie diplomatique, la production de documents non authentifiés et enfin la persistance de la demande, en dépit, de la décision de la Cour constitutionnelle, sont contraires à l'article 2 de la CADHP ;

Que selon lui, dans la monarchie totalitaire du Qatar, la justice est mise au service des ambitions personnelles de la famille royale et instrumentalisée pour parvenir à ses fins ;

Qu'il relève que l'ignorance de la notice rouge Interpol délivrée par l'État du Qatar depuis mars 2020 montre le peu de crédibilité accordée aux notices émises par les États totalitaires qui, d'ailleurs, sont dénoncées par les organisations internationales ;

ds

Qu'il demande à la Cour de joindre les trois procédures initiées par le requérant, de dire qu'il y a autorité de la chose jugée, déclarer en conséquence son maintien en détention contraire aux dispositions des articles 3, alinéa 3, 18 et 124 de la Constitution, 5, 7 de la CADHP, 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 5 de la Convention d'extradition de la CEDEAO, ainsi que le mandat de dépôt numéro COTO/2022/RP/03867 du 17 avril 2024 délivré contre lui et de dire que les autorités judiciaires, responsables de son maintien en détention, ont violé les articles 33, 34 et 35 de ladite Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou indique que, par réquisitoire du 06 mars 2024, pris en exécution des décisions DCC 23-204 du 25 mai 2023 et DCC 24-013 du 18 janvier 2024 rendues par la Cour constitutionnelle, il a saisi la chambre des libertés et de la détention pour voir statuer sur la demande de mise en liberté d'office de monsieur Rilk Wilfrith DACLEU ;

Qu'il développe, qu'évoqué à l'audience du 25 mars 2024, le dossier a été renvoyé au 15 avril 2024 pour les débats, réquisitions et plaidoiries ;

Qu'à cette date, la Cour d'appel a mis en délibéré le dossier et rendu le même jour l'arrêt n°19/2024 du 15 avril 2024 ordonnant la mise en liberté d'office du requérant, s'il n'est détenu pour autre cause ;

Qu'il ajoute qu'en exécution de cet arrêt, un ordre de mise en liberté a été adressé au régisseur de la prison civile de Cotonou le 15 avril 2024 ;

Qu'il indique que, par faute de concordance de noms sur l'ordre de mise en liberté et le mandat de dépôt du 03 novembre 2022, l'intéressé n'a été libéré que le lendemain, 16 avril 2024, suite à un nouvel ordre de mise en liberté ;

ds



Qu'il précise qu'en matière d'extradition, la base légale de la mise en liberté provisoire est fixée par l'article 752, alinéa 2, du code de procédure pénale et non les dispositions des articles 33, 34, 214 et 242 du même code tel que l'a prétendu le requérant ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 18, 114, 117 et 124 de la Constitution, 5, 7. 1. c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 32, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et 5 de la Convention d'extradition de la CEDEAO ;

Sur la recevabilité du recours numéro 0453/083/REC-24

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 32, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle :
« *Pour être valable, la requête émanant :*

- *d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale ;*
- *d'une organisation non gouvernementale ou d'une association doit comporter les nom, prénoms, indication du siège sociale et signature de son ou/ ses dirigeants » ;*

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Rilk Wilfrith DACLEU n'a apposé, ni sa signature, ni son empreinte digitale sur la requête enregistrée sous le numéro 0453/083/REC-24 du 29 février 2024, contrairement aux exigences de l'article 32, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il convient de déclarer cette requête irrecevable ;

Que bien que ladite requête fait état de la violation présumée de droits fondamentaux, il n'est pas nécessaire que la Cour se prononce d'office d'autant que le requérant a introduit deux autres recours qui reprennent les mêmes moyens que ceux invoqués dans sa première requête en date du 29 février 2024, enregistrée sous le numéro 0453/083/REC-24 ;

ds



Sur la demande de jonction des recours

Considérant que les deux autres recours, enregistrés sous les numéros 0893/144/REC-24 et 0895/145/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre sous le n°0893/144/REC-24 pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur l'autorité de la chose jugée des décisions DCC 23-204 du 25 mai 2023 et DCC 24-013 du 18 janvier 2024

Considérant que l'article 124 de la Constitution énonce : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.* »

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Qu'il en découle que les décisions de la Cour constitutionnelle ont autorité de la chose jugée ;

Que toutefois, cette autorité ne vaut que lorsqu'il y a identité de parties, de cause et d'objet ;

Qu'en l'espèce, dans le recours enregistré sous le numéro 0397/077/REC-23 du 22 février 2023, ayant donné lieu à la décision DCC 23-204 du 25 mai 2023, le requérant a déféré au contrôle de constitutionnalité l'arrêt n°005/CH Instr/2023 du 13 février 2023, pour violation de l'article 7 de la CADHP ;

Que dans le recours numéro 0185/001/REC-24, ayant abouti à la décision DCC 24-013 du 18 janvier 2024, il a plutôt sollicité l'intervention de la Cour en vue de l'exécution de la décision DCC 23-204 du 25 mai 2023 ;

Que par contre, à travers les recours sous examen, le requérant a demandé à la Cour de :

- déclarer que son maintien en détention est contraire aux dispositions des articles 3, alinéa 3 et 124 de la Constitution ;

ds

- juger que la procédure de son extradition et l'arrêt de la chambre de l'instruction y relatif violent les articles 18 de ladite Constitution, 5, 7 de la CADHP, 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et 5 de la Convention d'extradition de la CEDEAO ;

- déclarer inconstitutionnel le mandat de dépôt numéro COTO/2022/RP/03867 du 17 avril 2024 délivré contre lui ;

- dire que les autorités judiciaires, responsables de son maintien en détention, ont violé les articles 33, 34 et 35 de ladite Constitution ;

Que ces différentes demandes n'ayant ni la même cause, ni le même objet, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée et de débouter le requérant de ce chef ;

Sur la violation du droit du requérant à la défense à l'audience du 22 avril 2024

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7. 1. c) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ;

Qu'en l'espèce, il est acquis au dossier qu'à l'audience du 22 avril 2024, le président de la chambre de l'instruction a posé la question au requérant de savoir s'il entend présenter lui-même ses observations ou se faire assister d'un conseil ;

Qu'en toute connaissance de cause, il a fait l'option de se défendre sans l'assistance de ses conseils ;

Que mieux, ayant déjà fait l'objet devant la même chambre par deux fois de procédures d'extradition, le requérant ne saurait ignorer les conséquences de son acceptation à se défendre sans l'assistance de ses conseils ;

Qu'au surplus, il ne rapporte la preuve ni de la demande de consultation des nouvelles pièces produites par l'État du Qatar

ds



et versées au dossier, ni de la fin de non-recevoir opposée à ladite demande par la chambre de l'instruction ;

Qu'il convient de rejeter ce grief et de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur la violation des articles 18, 124 de la Constitution, 5, 7 de la CADHP, 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et 5 de la Convention d'extradition de la CEDEAO

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que le requérant sollicite de la Cour de déclarer contraire à la Constitution, l'arrêt du 29 avril 2024 ayant autorisé son extradition, pour violation des articles 18, 124 de la Constitution, 5, 7 de la CADHP, 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et 5 de la Convention d'extradition de la CEDEAO ;

ds



Qu'au soutien de ses demandes, il invoque la violation par l'État du Qatar de son droit à la défense, le risque de torture, de traitements inhumains et dégradants, d'atteinte à son intégrité physique et à sa vie, en raison de la peine de mort régulièrement prononcée et exécutée par ledit État ;

Que ces demandes concernent les conditions d'extradition dont l'appréciation relève du juge de la légalité ;

Que, par ailleurs, les textes et actes sus-visés sont ceux d'un État étranger ;

Qu'en application des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, la Cour constitutionnelle n'est compétente que pour assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, textes et actes de l'État ou des citoyens béninois ;

Que le contrôle de constitutionnalité des textes et actes d'un autre État échappe à sa compétence ;

Qu'il échet qu'elle est incompétente de ce chef, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres demandes ;

EN CONSEQUENCE,

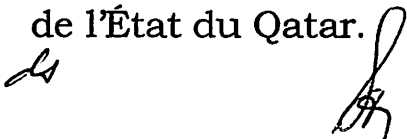
Article 1^{er} : Déclare irrecevable le recours enregistré sous le numéro 0453/083/REC-24 en date du 29 février 2024.

Article 2 : Ordonne la jonction des recours enregistrés sous les numéros 0893/144/REC-24 et 0895/145/REC-24 des 29 février et 22 avril 2024.

Article 3 : Rejette le moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée des décisions DCC 23-204 du 25 mai 2023 et DCC 24-013 du 18 janvier 2024.

Article 4 : Dit qu'il n'y a pas violation des droits de la défense.

Article 5 : Est incompétente pour apprécier les conditions d'extradition et la constitutionnalité de la législation et des actes de l'État du Qatar.



Article 6 : *Dit* qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur les autres chefs de demandes.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rilk Wilfrith DACLEU, à maître Chloë CANCEL ADJOVI, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Michel ADJAKA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-